

DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE,
DE LA SÉCURITÉ ET DE LA CULTURE
SERVICE DE LA CULTURE - DIRECTION

Contribution à des projets de transformation pour les entreprises culturelles

Garantie du-de la requérant-e

Le-la requérant-e reconnaît qu'il n'a aucun droit à une contribution à un projet de transformation.

Le-la requérant-e a l'obligation d'informer le service de la culture dans un délai de deux semaines de tout changement significatif (notamment en ce qui concerne le contenu, les partenaires de coopération, les finances, le calendrier, l'abandon du projet, les demandes d'indemnisation ou d'aide financière pour associations culturelles d'amateurs déposées ultérieurement).

Le-la requérant-e est conscient-e qu'en cas de violation de l'obligation d'information et de divulgation, il peut être tenu pénalement responsable de fraude (art. 146 du code pénal suisse), de falsification de documents (art. 251 du code pénal suisse) et de violation de la loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions LSu, art. 37-40) conformément aux dispositions, et peut être puni d'une peine d'emprisonnement jusqu'à cinq ans maximum ou d'une amende. En outre, une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 francs est infligée à toute personne qui fait délibérément de fausses déclarations pour obtenir une contribution à un projet de transformation conformément à l'art. 11, al. 2, de la loi COVID-19 et aux art. 7-10 de l'ordonnance COVID-19 dans le domaine de la culture. Toute contribution à un projet de transformation qui aurait été versée illégalement pourra être récupérée dans les 30 jours après que le canton a établi qu'elle a été versée illégalement.

Code de traitement du dossier :

Lieu et date :

Pour le-la requérant-e
(signature collective, respectivement
signature individuelle, selon les statuts
ou l'inscription au Registre du
commerce)
Signature 1 :

Signature 2 :
(seulement pour les signatures collectives)

DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE,
DE LA SÉCURITÉ ET DE LA CULTURE
SERVICE DE LA CULTURE - DIRECTION

Traitement et transfert des données

Le-la requérant-e autorise les cantons à échanger entre eux toutes les données fournies relatives à l'application de la loi fédérale COVID-19. Le requérant ou la requérante autorise également les cantons à échanger ces données avec les autorités fédérales et communales compétentes.

Le-la requérant-e autorise les cantons à se procurer toutes les informations nécessaires à l'application de la loi fédérale COVID-19 auprès des organismes et personnes susmentionnés.

Le-la requérant-e libère les organismes et personnes susmentionnés des règles de confidentialité, en particulier du secret bancaire et du secret de fonction.

Le-la requérant-e confirme que toutes les informations fournies sont complètes et véridiques.

Le-la requérant-e confirme qu'il-elle a lu et compris tous les points ci-dessus et qu'il-elle les accepte.

Code de traitement du dossier :

Lieu et date :

Pour le-la requérant-e

(signature collective, respectivement
signature individuelle, selon les statuts
ou l'inscription au Registre du
commerce)

Signature 1 :

Signature 2 :

(seulement pour les signatures collectives)

Merci de mentionner le code de traitement de votre dossier et de transmettre les deux pages de la déclaration de garantie scannée avec date et signature(s) manuscrite(s) au service de la culture du canton de Neuchâtel via l'adresse CovidCulture@ne.ch.